

Le Parlement fixe un délai maximum. Nous proposons le 30 avril 1971. Ce dernier délai étant accepté, nous espérons que le Parlement accordera au gouvernement la possibilité de retirer le bill antérieurement à cette date. Cela n'empiète aucunement sur les droits du Parlement. Le bill prévoit nettement la date d'expiration de cette mesure; pour en prolonger l'application, il faudra obtenir l'approbation du Parlement. Il me semble que le gouvernement devrait pouvoir juger, d'après la situation, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la mesure antérieurement à cette date.

M. Lewis: Monsieur le président, à mon avis, l'explication du ministre n'est guère logique. Elle est conforme certes, à l'attitude inflexible adoptée par le ministre et le gouvernement à l'égard de toutes les propositions qui ont été faites, mais elle n'est pas logique. L'amendement à l'étude ne vise aucunement à supprimer la liberté de décision du gouvernement, ni à supprimer de l'article le pouvoir discrétionnaire qu'a le gouvernement de terminer l'application du bill antérieurement au 30 avril 1971. Tout ce que propose l'amendement, c'est que le Parlement continue d'avoir le droit de réviser les applications de cette mesure et de pouvoir dire si le gouvernement a raison de ne pas vouloir en terminer l'application à telle ou telle date.

Cette proposition est faite pour deux raisons très valables. La première est qu'elle reprend un amendement à la loi sur les mesures de guerre contenu dans la Déclaration des droits, et qui stipule exactement la même chose. Je sais qu'aucune date précise n'était envisagée lors de la proclamation de la loi sur les mesures de guerre. Aussi le ministre fera-t-il valoir que c'est ce qui justifie cette disposition. Il n'est pas nécessaire qu'il le dise, car je le comprends. Il n'en reste pas moins que ce qui est en cause, c'est le principe selon lequel, à partir du moment où un gouvernement proclame et exerce des pouvoirs extraordinaires, le Parlement devrait avoir le droit de dire pendant combien de temps le gouvernement sera habilité à les exercer.

Le fait que le Parlement a fixé le 30 avril comme date limite et que le gouvernement sera habilité, comme il ressort du bill, à suspendre l'application de ces mesures à une date antérieure n'empêche pas que la Chambre doit pouvoir discuter cette question. C'est là l'objectif de l'amendement présenté par le député. Sur une motion signée par dix députés, le Parlement débatera la question de savoir si la loi devrait continuer à être appliquée jusqu'au 30 avril ou s'il y a lieu de choisir une autre date, mettons le 28 février, pour l'expiration de la période d'application de cette loi. Le refus du ministre n'est pas aussi louable que celui-ci le laisse entendre. Le ministre a déclaré, laissez-nous libres d'agir s'il vous plaît.

Ce que dit le ministre, en fait, c'est que, sauf si nous y consacrons une journée réservée à l'opposition, si nous prenons une initiative en vertu de l'article 26 du Règlement, ou d'un autre stratagème de ce genre, le Parlement n'aura pas la possibilité d'un débat pour déterminer si le bill devrait rester en vigueur jusqu'au 30 avril 1971. Le ministre tient à une loi qui musèle le Parlement jusqu'à ce qu'il soit disposé à le laisser agir.

Des voix: Bravo.

M. Lewis: Si ce n'est pas cela que veut le ministre, je lui demande quel mal il y a à cet amendement. Quel mal peut-il y avoir à accepter la proposition du député de Fraser Valley-Ouest? En quoi gêne-t-elle les pouvoirs conférés par le bill? Les députés d'en face ne font que caqueter leur soutien du ministre. Je mets n'importe lequel d'entre eux au défi de dire au comité en quoi l'amendement gênerait les pouvoirs conférés par le bill. En quoi restreindrait-il les pouvoirs que peut exercer la police, ou les pouvoirs discrétionnaires que le bill accorde au gouvernement? Il ne gênerait nullement quoi que ce soit d'autre dans le bill. Il ne fait que donner à dix députés le droit de faire inscrire une motion au *Feuilleton*...

Une voix: Chaque jour de la semaine.

M. Lewis: Monsieur le président, l'amendement ne prévoit la présentation que d'une seule motion, mais j'aime l'idée qu'on puisse présenter une motion tous les jours de la semaine, s'il le faut, pour protéger les intérêts des Canadiens.

Une voix: Maintenant on sait.

M. le vice-président: A l'ordre, je vous prie. Le député de York-Sud.

M. Lewis: Des députés disent: «Maintenant on sait». Il me paraît qu'il ne faut pas savoir grand-chose pour ricaner de cette manière. Les députés doivent reconnaître a) que cet amendement n'intervient pas chaque jour et que b) personne ne le présenterait tous les jours à moins d'être insensé. Mais là n'est pas la question. Le ministre de la Justice n'a même pas invoqué cette raison pour s'y opposer. Maintenant qu'il a reçu les conseils judiciaires et prudents du député de Hamilton-Wentworth, il va être beaucoup mieux informé. Je ne peux réellement m'attendre à ce que les libéraux m'écoutent avec plus de respect qu'ils n'en ont témoigné à l'égard de leurs délégués en fin de semaine à leur propre congrès, monsieur le président.

M. Osler: Le député me permettrait-il une question? L'ai-je bien compris? Les appels faits en vertu de l'article 23 du Règlement de même que les jours réservés à l'opposition ne sont que des stratagèmes, selon lui. S'il s'agit vraiment de stratagèmes et que ces journées puissent être employées à faire avancer les travaux de la Chambre ou à faire connaître les vues de l'opposition, est-il juste d'y recourir autant?

M. Lewis: Monsieur le président, j'espère que le député de Winnipeg-Sud-Centre me pardonnera de revenir au sujet plutôt que de répondre à sa question saugrenue. Je reviens aux propos que je tenais au moment où la conscience des libéraux les a poussés à chahuter. Je tiens à dire au ministre et aux députés d'en face que l'amendement de mon ami n'affaiblit aucunement le bill, ne porte pas atteinte aux droits conférés à la police ni aux pouvoirs discrétionnaires du gouvernement. Il permet seulement à dix députés d'engager un débat sur la question de savoir si le bill devrait rester en vigueur.